



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.09.23/1149**

**Thème : STATIONNEMENT/TRAVAUX.**

**Objet :** Autorisation d'installation d'une grue avec survol du domaine public délivrée à l'entreprise SOCALP sur un chantier situé au N° 16 de l'avenue René Froger du 15 octobre 2022 jusqu'au mois de décembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SOCALP le 23 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'une installation de grue, de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SOCALP est autorisée à installer une grue à tour avec survol du domaine public (Type: POTAIN MDT 218 J10 - N° de série: 414085 - N° de siret: 419 405 527 000 13) sur un chantier situé au N° 16 de l'avenue René Froger, du 15 octobre 2022 jusqu'au mois de décembre 2023.

**Article 2 :** En absence de charge sur la flèche et lors de la mise en girouette, la grue est autorisée à survoler le domaine public décrit sur le plan d'implantation de celle-ci. Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise SOCALP notamment concernant les zones de survol d'hélicoptères conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et usagers.

**Article 4 :** L'entreprise SOCALP prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. L'entreprise effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la

chaussée seront à la charge de l'entreprise SARL PHILIP. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

**Article 5 :** La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par l'entreprise SOCALP notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier.

**Article 6 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise SOCALP conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- l'entreprise SOCALP.

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 23 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le : 29 SEP. 2022  
Notifié le :